

Gestion collective
1^{er} degré public

ANNEXE « SURCOTISATION »

Les personnels à temps partiel « sur autorisation » peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un personnel de mêmes grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres, à l'exception des personnels handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, pour lesquels la durée est portée à huit trimestres.

La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie :

Exemple : Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans et un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans.

Le taux de retenue s'applique au traitement brut, Nouvelle Bonification Indiciaire comprise correspondant à celui d'un personnel exerçant à temps plein, selon la formule suivante (NB : le taux de pension civile en vigueur au **01/01/2025** s'élève à **11.10%**) :

(taux pension civile x quotité travaillée) + 80% ((taux pension civile + 30,65) x quotité non travaillée)

Calcul de la surcotisation pour 2025 :

Pour un temps partiel à 75 % :
 $(11.10 \times 0,75) + (80 \% (11.10 + 31,65) \times 0,25) = 16,88 \%$

Pour un temps partiel à 50 % :
 $(11.10 \times 0,5) + (80 \% (11.10 + 31,65) \times 0,5) = 22,65 \%$

Exemple :

1) Calcul du taux de retenue :

2579,52 (traitement brut à temps plein) x 22.65 % = **584,26 €**

La cotisation pension civile mensuelle pour un professeur des écoles classe normale au 7^{ème} échelon (indice 524) à 50% s'élèvera à **584,26 €**

2) Montants dus :

- au titre de la pension civile :

1289,76 (traitement brut à 50%) x 11.10% = **143,16 €**

- au titre de la surcotisation :

584,26 - 143,16 = **441,10 €**

La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte intégralement dans les droits à pension (aucun versement sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

La décision de surcotiser est définitive et ne peut être annulée en cours d'année.